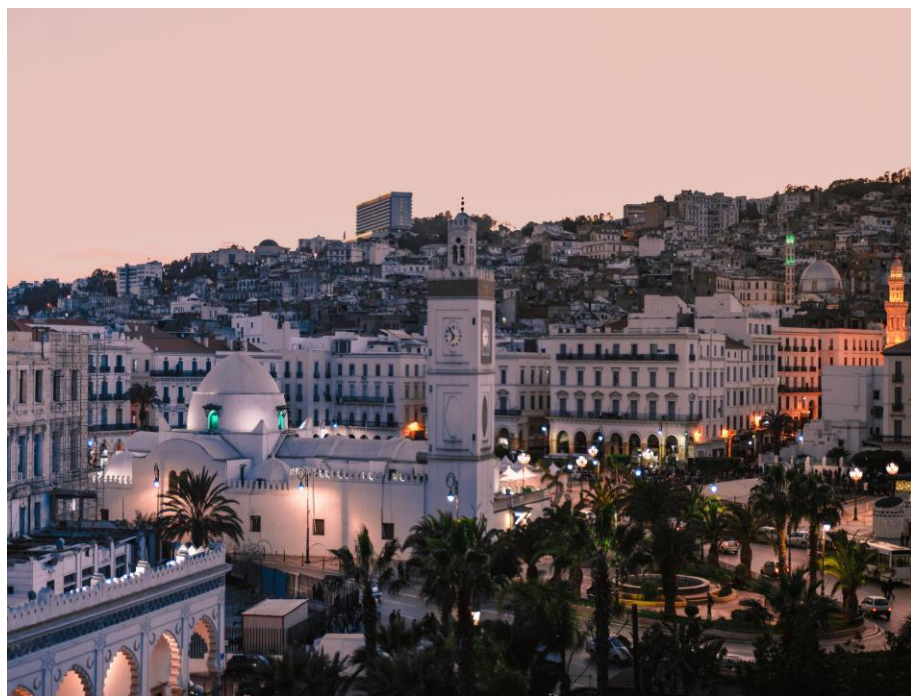


NOUVEAU DECRET SUR L'ACTIVITE D'ASSEMBLAGE AUTOMOBILE EN ALGERIE

Alger, le 28 mai 2024



Points Clés

- Un délai supplémentaire de 12 mois est accordé aux constructeurs qui n'auraient pas atteint les taux d'intégration locaux.
- Le Décret 24-159 apporte des éclaircissements longuement attendus concernant les opérateurs déjà agréés, ceux ayant investi avant sa publication, et ceux en cours d'investissement avec les infrastructures nécessaires.
- Ces derniers sont dispensés de l'autorisation préalable et des critères usuels pour les investissements structurants.
- Le Décret 24-159 renforce les exigences en termes de documentation nécessaire à l'obtention de l'agrément définitif.

Conformément à la stratégie du gouvernement algérien visant à stimuler l'industrialisation dans des secteurs clés, dont l'automobile, un nouveau décret exécutif a été promulgué pour atteindre plusieurs objectifs cruciaux pour l'industrie automobile en Algérie. Ces objectifs incluent l'amélioration de la qualité des véhicules produits localement, l'augmentation de l'intégration des composants nationaux, la promotion de l'investissement étranger, et le développement d'un secteur industriel complet.

Le Décret exécutif n° 24-159 du 12 mai 2024 (le « **Décret 24-159** ») a été publié le 13 mai 2024 lequel modifie et complète le décret exécutif n° 22-384 du 17 novembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de construction de véhicules.

Les principales dispositions du Décret 24-159 sont résumées comme suit :

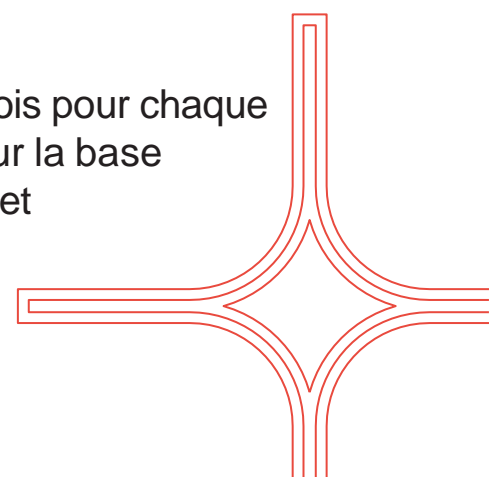
Taux d'intégration

Pour rappel l'exercice de l'activité de construction de véhicules est subordonné à l'obligation d'atteindre, à compter de l'obtention de l'agrément, un taux d'intégration, minimal, qui évolue comme suit :

- au terme de la 2ème année : 10% ;
- au terme de la 3ème année : 20% ;
- au terme de la 5ème année : 30%.

Les modalités de calcul des taux d'intégration ont été précisées par arrêté interministériel des ministres chargés de l'industrie, des finances et du commerce en date du 17 août 2023.

Le Décret 24-159 précise que dans le cas de non atteinte des taux d'intégration par étapes, il est accordé au constructeur, pour le modèle de véhicule concerné, un délai supplémentaire de 12 mois pour chaque étape avec une réduction de 25% de son programme annuel d'approvisionnement, calculée sur la base de celui approuvé pour l'exercice précédent, avec déduction des ensembles, sous-ensembles et accessoires importés restant non assemblés.



Si au terme du délai supplémentaire cité ci-dessus, le constructeur n'atteint pas les taux d'intégration fixés, son programme d'approvisionnement sera gelé pour le modèle de véhicule concerné jusqu'à la réalisation dudit taux d'intégration.

Les services habilités du ministère chargé de l'industrie sont tenus d'effectuer des visites sur les sites de production des constructeurs et, le cas échéant, des sous-traitants, pour vérifier le respect des taux d'intégration par étape.

Précisions importantes concernant les constructeurs existants

Le Décret 24-159 apporte des éclaircissements longuement attendus concernant trois catégories d'opérateurs :

- les opérateurs déjà agréés ;
- les opérateurs ayant déjà réalisé leurs investissements, qu'ils soient entrés en exploitation ou non, avant la publication du Décret 24-159;
- les opérateurs disposant d'investissement en cours de réalisation, avant la publication du Décret 24-159 et disposant des infrastructures et équipements nécessaires à l'exercice de l'activité de construction de véhicules.

Pour ces catégories, le Décret 24-159 stipule qu'elles sont exemptées de l'autorisation préalable et des critères normalement applicables aux investissements structurants. Il complète également les documents et informations nécessaires à l'obtention de l'agrément final.

❖ Exemption de l'autorisation préalable

Les opérateurs mentionnés sont dispensés de l'obtention de l'autorisation préalable selon les termes du Décret 24-159.

❖ Exemption des critères applicables aux investissements structurants

Bien que dispensés de l'autorisation préalable, ces opérateurs doivent néanmoins respecter le cahier des charges et obtenir un agrément définitif.

Toutefois, ces opérateurs, qu'ils soient déjà agréés ou avec des investissements en cours, exerçant l'activité de construction de véhicules de tourisme et utilitaires légers, ne sont pas tenus de remplir les critères de qualification des investissements structurants à savoir (i) la création d'au moins 500 emplois directs et (ii) investir au moins 10 milliards de dinars algériens (environ 70 millions d'euros).

❖ Précisions quant à l'obtention de l'agrément final

Le Décret 24-159 détaille les documents nécessaires pour l'obtention de l'agrément final, renforçant les exigences en matière de documentation, en ajoutant par exemple:

- les justificatifs attestant le démarrage des opérations de réalisation ou l'achèvement de la réalisation de l'investissement ou sa mise en exploitation avant la publication du Décret 24-159 ;
- le contrat de partenariat ou tout autre document de partenariat, le cas échéant, entre l'investisseur ou les investisseurs algérien(s) et le partenaire ou les partenaires étranger(s), dont le constructeur propriétaire de la ou des marque(s) précisant les engagements pris par les parties concernées par l'investissement réalisé et faisant ressortir :

- l'objet et la forme juridique de la société ;
- la durée du partenariat ;
- la répartition des actions ou parts sociales entre les parties prenantes de l'investissement, précisant la participation du constructeur propriétaire de la ou des marque(s) dans le capital de la société, le cas échéant ;
- le taux d'intégration projeté ou déjà réalisé, le cas échéant ;
- les types, modèles et volumes des véhicules à produire annuellement ;
- l'engagement du constructeur, propriétaire de la ou des marque(s), en matière d'assistance à la réussite de l'investissement selon ses normes et standards, notamment en ce qui concerne les formations techniques du personnel et d'encadrement local, de management industriel et de gestion des chaînes de production.

Outre les documents ci-dessus, les postulants pour l'exercice de l'activité de construction de véhicules de tourisme et véhicules utilitaires légers, doivent présenter les documents suivants :

- l'engagement du constructeur propriétaire de la ou des marque(s) portant sur l'adhésion à la stratégie nationale en matière de construction de véhicules et comprenant :
 - la stratégie du constructeur pour l'accompagnement et l'homologation des sous-traitants locaux;
 - le programme pluriannuel d'approvisionnement en termes d'ensembles, sous-ensembles et accessoires ;
 - l'étendue de l'exportation des véhicules.
- le justificatif de la propriété de la ou des marque(s) de véhicules à produire.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute question sur cette newsletter.

CONTACT:



Rym Loucif
AVOCATE ASSOCIÉE
LOUCIF+CO

19, Rue des Pins,
16035 Hydra, Alger, Algérie
Email : rloucif@loucif-law.com
T. (Alger) : + 213 5 52 58 28 93
T. (Alger) : + 213 7 70 07 21 16
T. (Paris) : + 33 6 29 27 13 34
www.loucif-law.com

